



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFE/2017-246</p> <p>17/03/2017</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/04/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités d'indemnisation des pertes de revenus des producteurs de volailles non palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique précise la participation des DDT(M) dans la mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des producteurs de volailles non palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016.

Textes de référence : Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution); Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime; Décision d'exécution (UE) 2015/2239 de la Commission du 2 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène des sous-types H5N1 et H5N2 en France (JO L 317, 3.12.2015, p.37);

Décision d'exécution (UE) 2015/2460 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 339, 24.12.2015, p.52);

Décision d'exécution (UE) 2016/42 de la Commission du 15 janvier 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 11, 16.1.2016, p.10);

Décision d'exécution (UE) 2016/237 de la Commission du 17 février 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L44, 19.2.2016, p.12);

Décision d'exécution (UE) 2016/447 de la Commission du 22 mars 2016 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 78,24.3.2016, p.76);

Arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite de la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne (Journal Officiel de la République Française du 3.12.2016, texte 38 sur 178);

Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 18.12.2016, texte 56 sur 142);

Arrêté du 15 Janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 16.1.2016, texte 31 sur 85).

Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 10.2.2016, texte 42 sur 129);

Arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Journal Officiel de la République Française du 15.9.2016, texte 33 sur 100);

Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016;

Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016;

Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016;

Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 9 février 2016. Le gouvernement a mis en place une indemnisation des pertes de revenus consécutives à ces mesures. Ce dispositif s'adresse aux producteurs de volailles non palmipèdes impactés par les mesures de police sanitaire mises en place dans les zones réglementées, notamment l'interdiction de commercialisation de volailles vivantes en dehors de la zone de restriction et l'allongement des durées de vide sanitaire au sein de ces zones.

Les décisions du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-04 et INTV-GECRI 2017-19 jointes en annexe de la présente instruction précisent les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des éleveurs de volailles non palmipèdes.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la participation des DDT(M) est notamment sollicitée pour les opérations suivantes :

- Information des producteurs sur la mesure mise en place ;
- Réception des dossiers de demande d'aide ;
- Instruction des dossiers: vérification de l'éligibilité des exploitants, de la cohérence des informations transmises, détermination des montants d'aides proposés au versement à FranceAgriMer. Les dossiers non retenus doivent faire l'objet d'un courrier motivé de la part de la DDT(M).
- Saisie des éléments juridiques, techniques et financiers de la demande dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M).
- Transmission des demandes par les DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer de façon groupée par lots dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M).
- Envoi par courrier à FranceAgriMer du tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par la DDT(M), les RIB de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau, les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées en annexe des formulaires.

Je remercie les DDT(M) de bien vouloir instruire et valider dans la téléprocédure en priorité les dossiers relevant de la sous mesure A. L'ensemble des demandes de versement de l'aide devront être transmises à FranceAgriMer au plus tard pour le 28 avril 2017.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cédex

Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau
Mail : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-GECRI-2017-04

du 8 février 2017

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des éleveurs de volailles non palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016.

Mots clés : Influenza aviaire, volailles, 2016

Des mesures de police sanitaire ont été décidées au sein des zones réglementées définies dans les arrêtés sus-cités mise en œuvre dans le Sud-Ouest de la France pour contenir l'épizootie d'influenza aviaire apparue entre novembre 2015 et août 2016. Le Gouvernement a mis en place une compensation des pertes de revenus consécutives à ces mesures.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'une compensation pour les éleveurs de volailles non palmipèdes. Cette compensation fait l'objet d'un cofinancement européen à hauteur de 50 % des pertes indemnisées.

SOMMAIRE

Table des matières

<u>1.Cadre réglementaire.....</u>	<u>4</u>
<u>2.Caractéristiques générales de la mesure.....</u>	<u>5</u>
<u>2.1.Généralités.....</u>	<u>5</u>
<u>2.2.Critères cumulatifs d'éligibilité transversaux.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3.Montant de la compensation.....</u>	<u>6</u>
<u>2.4.Date limite de demande de l'aide.....</u>	<u>7</u>
<u>3.Sous-mesure A : Compensation des pertes liées à la destruction de volailles vivantes.....</u>	<u>7</u>
<u>3.1.Critères d'éligibilité.....</u>	<u>7</u>
<u>3.2.Période d'indemnisation.....</u>	<u>7</u>
<u>3.3.Montant de la compensation.....</u>	<u>7</u>
<u>4.Sous-mesure B : Compensation des pertes liées à la non-production de volailles vivantes.....</u>	<u>7</u>
<u>4.1.Critères d'éligibilité.....</u>	<u>7</u>
<u>4.2.Période d'indemnisation.....</u>	<u>8</u>
<u>4.3.Montant de la compensation.....</u>	<u>8</u>
<u>5.Sous-mesure C : Compensation des pertes liées à l'allongement de la durée de vide sanitaire résultant directement de la mise en œuvre d'une mesure de police sanitaire.....</u>	<u>9</u>
<u>5.1. Critères d'éligibilité et période d'indemnisation.....</u>	<u>9</u>
<u>5.2. Montant de la compensation.....</u>	<u>9</u>
<u>Dans le cas des producteurs de volailles non palmipèdes impactés par la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles de fixation de durées minimales de vide sanitaire supérieures à la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire.....</u>	<u>10</u>
<u>Dans le cas des producteurs de volailles non palmipèdes impactés par les mesures d'interdiction de mise en place de volailles vivantes au sein des zones réglementées mises en œuvre autour des foyers IAHP déclarés en juillet et août 2016.....</u>	<u>10</u>
<u>6.Gestion administrative de la mesure.....</u>	<u>11</u>
<u>6.1.Préparation et constitution du dossier du demandeur.....</u>	<u>11</u>
<u>6.2.Instruction des demandes par les DDT(M).....</u>	<u>12</u>
<u>6.3.Instruction des demandes par FranceAgriMer.....</u>	<u>14</u>
<u>6.4 Paiement des dossiers par FranceAgriMer.....</u>	<u>14</u>
<u>7. Contrôles.....</u>	<u>15</u>
<u>8. Remboursement de l'aide indûment perçue.....</u>	<u>15</u>
<u>9. Intentionnalité.....</u>	<u>15</u>
<u>10. Délais.....</u>	<u>15</u>

1. Cadre réglementaire

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Décision d'exécution (UE) 2015/2239 de la Commission du 2 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène des sous-types H5N1 et H5N2 en France (JO L 317, 3.12.2015, p.37).
- Décision d'exécution (UE) 2015/2460 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 339, 24.12.2015, p.52).
- Décision d'exécution (UE) 2016/42 de la Commission du 15 janvier 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 11, 16.1.2016, p.10).
- Décision d'exécution (UE) 2016/237 de la Commission du 17 février 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 44, 19.2.2016, p.12).
- Décision d'exécution (UE) 2016/447 de la Commission du 22 mars 2016 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 78, 24.3.2016, p.76).
- Arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite de la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne (Journal Officiel de la République Française du 3.12.2016, texte 38 sur 178).
- Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 18.12.2016, texte 56 sur 142).
- Arrêté du 15 Janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 16.1.2016, texte 31 sur 85).
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 10.2.2016, texte 42 sur 129).
- Arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Journal Officiel de la République Française du 15.9.2016, texte 33 sur 100).
- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016.
- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.

2. Caractéristiques générales de la mesure

2.1. Généralités

L'aide est réservée aux producteurs implantés au sein des zones réglementées mises en œuvre dans le Sud-Ouest de la France pour contenir l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène apparue entre novembre 2015 et août 2016 qui disposent d'une activité commerciale de production de volailles non palmipèdes et qui ont été impactés par les mesures de police sanitaire mises en place dans ces zones (interdiction de commercialisation de volailles vivantes en dehors de la zone de restriction et allongement des durées de vide sanitaire au sein des zones réglementées).

Trois sous-mesures sont mises en place :

- **Sous-mesure A : destruction de volailles vivantes**

Une compensation forfaitaire est mise en place pour la perte de valorisation, le coût de ramassage, d'abattage et d'équarrissage des animaux éligibles détruits.

- **Sous-mesure B : non production de volailles vivantes**

Une compensation forfaitaire est mise en place pour la perte de marge brute des animaux éligibles non produits.

- **Sous-mesure C : allongement de la durée de vide sanitaire résultant directement des mesures sanitaires mises en œuvre**

Une compensation forfaitaire est mise en place pour la perte de marge brute d'un nombre d'animaux et de jours éligibles de vide sanitaire supplémentaire subi résultant directement des mesures sanitaires mises en œuvre.

Ces trois sous-mesures ne peuvent pas être cumulées pour compenser des pertes subies sur un même atelier. En revanche, une exploitation disposant de plusieurs ateliers de production de volailles peut être indemnisée au titre de plusieurs sous-mesures.

2.2. Critères cumulatifs d'éligibilité transversaux

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

- les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalisent une activité commerciale de production de volailles non palmipèdes,
- l'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande de compensation et du paiement.
- les exploitations dont le siège est situé dans les zones réglementées mises en place dans le cadre de l'épizootie, ou, par dérogation, dont un bâtiment d'élevage au moins est situé dans la zone réglementée à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité.
- les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci. Le demandeur de l'aide doit avoir été pour partie à l'exploitation des bâtiments au moment de la crise.

2.3. Montant de la compensation

L'aide est calculée sur la base de forfaits par catégorie d'animaux listés dans la présente décision pour chaque sous-mesure, appliqués à un nombre d'animaux et le cas échéant à un nombre de jours de vide sanitaire éligibles. Aucun autre coût n'est pris en charge.

Les montants des forfaits pour chaque sous-mesure et le nombre d'animaux éligibles par forfaits (et le cas échéant le montant total des compensations par forfaits) sont présentés en annexe de la présente décision.

En cas de dépassement du plafond fixé pour un forfait, un stabilisateur portant sur le nombre de volailles éligibles est mis en place.

Le montant minimum de la compensation versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 500€ par sous mesure. En application de la transparence GAEC, le plancher de 500 € s'applique pour chacun de ces associés.

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une compensation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une indemnisation de la part de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire 2015-2016. Néanmoins, une compensation peut être versée pour une perte non couverte par la DDPP ou la DDCSPP.

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une compensation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une indemnisation sur la base d'une assurance privée.

2.4. Date limite de demande de l'aide

Une aide peut être demandée au plus tard à la date mentionnée au point 10.

3. Sous-mesure A : Compensation des pertes liées à la destruction de volailles vivantes

3.1. Critères d'éligibilité

Sous réserve du respect des critères mentionnés au point 2.2, peuvent bénéficier de la sous-mesure A :

- les producteurs de poules pondeuses arrivées à la fin de leur cycle de production ;
 - les producteurs de volailles reproductrices de l'espèce *Gallus domesticus* ;
- implantés au sein de la zone de restriction mise en œuvre par les arrêtés du 17 décembre 2015, 15 janvier 2016 et 9 février 2016.

3.2. Période d'indemnisation

Une compensation est versée aux producteurs éligibles sur la base du nombre de volailles détruites en raison de l'interdiction de commercialisation de volailles vivantes en dehors de la zone de restriction au cours de la période courant du 18 décembre 2015 au 15 septembre 2016.

Les producteurs ayant bénéficié du dispositif de soutien mis en place par la décision décision INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016 du Directeur Général de FranceAgriMer en faveur des entreprises de sélection-accoupage peuvent bénéficier d'une compensation uniquement pour les volailles détruites en raison de l'interdiction de commercialisation de volailles vivantes en dehors de la zone de restriction entre le 1er juin 2016 et le 15 septembre 2016.

3.3. Montant de la compensation

La compensation est calculée sur la base des deux forfaits suivants (en € par animal détruit éligible) :

- poules pondeuses arrivées à la fin de leur cycle de production et volailles reproductrices de l'espèce *Gallus domesticus* transportées, abattues dans les abattoirs et détruites ;
- volailles reproductrices de l'espèce *Gallus domesticus* abattues dans l'exploitation et détruites.

Le montant de ces forfaits et les plafonds par forfaits en nombre d'animaux éligibles sont présentés en annexe.

4. Sous-mesure B : Compensation des pertes liées à la non-production de volailles vivantes

4.1. Critères d'éligibilité

Sous réserve du respect des critères mentionnés au point 2.2, peuvent bénéficier de la sous-mesure B les producteurs de volailles non palmipèdes implantés au sein de la zone de restriction mise en œuvre par les arrêtés du 17 décembre 2015, 15 janvier 2016 et 9 février 2016 produisant des volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction.

Pour être éligibles à la sous-mesure, ces producteurs doivent justifier d'une activité de production de volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaire en 2015 ou de 20 % de leurs volumes de volailles commercialisées en 2015.

4.2. Période d'indemnisation

Une compensation est versée aux producteurs éligibles sur la base d'un nombre de volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction non produites au cours de la période courant du 18 décembre 2015 au 15 septembre 2016.

4.3. Montant de la compensation

Le nombre de volailles non produites éligibles correspond au nombre minimum entre :

- la différence entre le nombre de volailles destinées à la commercialisation vivantes produites au sein de la zone de restriction sur la période courant du 18 décembre 2015 au 15 septembre 2016 (période année n) et le nombre de volailles destinées à la commercialisation vivantes produites au sein de la zone de restriction sur cette même période en année n - 1 ;
- et le nombre de volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction produites par l'exploitation en zone de restriction sur la période n - 1.

Afin de prendre en compte les éventuels phénomènes de rattrapage lié à des augmentations de production en zone indemne dans le cas d'exploitations disposant d'établissements de production en dehors de la zone de restriction, ce nombre est plafonné au nombre de volailles destinées à la commercialisation vivantes non produites obtenu en soustrayant la production de volailles destinées à la commercialisation vivantes de l'ensemble de l'exploitation (y compris en prenant en compte la production des éventuels établissements situés en dehors de la zone de restriction) sur la période courant du 18 décembre 2015 au 15 septembre 2016 (période année n), à la production de volailles destinées à la commercialisation vivantes réalisée sur le même périmètre et sur cette même période en année n - 1.

En cas de période en année n - 1 non-représentative, le producteur peut utiliser la même période en année n - 2. Dans ce cas un argumentaire doit être fourni par producteur. Il explicite en quoi la période n - 1 n'est pas représentative de sa production ; l'impact sur la production de l'exploitation doit être démontré.

La compensation est calculée sur la base des sept forfaits suivants (en € par animal non-produit éligible) :

- poulet démarré commercialisé vivant ;
- dinde ou dindon démarré(e) commercialisé(e) vivant(e) destiné(e) au marché français ;
- dinde ou dindon démarré(e) commercialisé(e) vivant(e) destiné(e) au marché européen ;
- pintade démarrée commercialisée vivante ;
- poulette destinée à la ponte commercialisée vivante ;
- poulet adulte commercialisé vivant ;
- pintade adulte commercialisée vivante.

Le montant de ces forfaits et les plafonds par forfaits en nombre d'animaux éligibles sont présentés en annexe.

5. Sous-mesure C : Compensation des pertes liées à l'allongement de la durée de vide sanitaire résultant directement de la mise en œuvre d'une mesure de police sanitaire

5.1. Critères d'éligibilité et période d'indemnisation

Sous réserve du respect des critères mentionnés au point 2.2, peuvent bénéficier de la sous-mesure C les producteurs de volailles non palmipèdes implantés au sein des différentes zones réglementées mises en place ayant subi, pour l'un ou plusieurs de leur bâtiments d'élevage, un allongement de leur durée de vide sanitaire entre deux bandes de volailles résultant **directement** de la mise en œuvre d'une mesure de police sanitaire survenue entre le 24 novembre 2015 (APDI du premier foyer IAHP) et le 3 octobre 2016 (levée d'APDI du dernier foyer IAHP).

A ce titre, sont éligibles les producteurs de volailles non palmipèdes impactés par :

- la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles de fixation de durées minimales de vide sanitaire supérieures à la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire ;
- et / ou, la décision d'arrêt des mises en place de volailles vivantes au sein des zones réglementées mises en œuvre autour des 4 foyers d'IAHP déclarés en juillet et août 2016 ayant pu conduire à un allongement de la durée de vide sanitaire dans les exploitations implantées au sein ces zones pendant leur durée de mise en œuvre.

La liste des arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection des quatre foyers de grippe aviaire hautement pathogène déclarés en juillet et août 2016 autour desquels des zones réglementées ont été mises en œuvre est répertoriée en annexe 1.

5.2. Montant de la compensation

Une compensation est versée aux producteurs éligibles sur la base d'un nombre d'animaux concernés et d'une durée d'allongement de la durée de vide sanitaire entre deux bandes de volailles **résultant directement de la mise en œuvre d'une mesure de police sanitaire**.

- **Dans le cas des producteurs de volailles non palmipèdes impactés par la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles de fixation de durées minimales de vide sanitaire supérieures à la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire**

Le nombre de jours de vide sanitaire éligibles est déterminé **sur une base forfaitaire** en soustrayant à la durée minimale de vide sanitaire réglementaire exceptionnelle, en application au moment de la mise en œuvre du vide sanitaire, la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire entre deux bandes pour le type de production réalisé par le producteur telle que fixée en annexe. La durée minimale de vide sanitaire réglementaire exceptionnel prise en compte dépend de la période de vide sanitaire, du type de production réalisé par le producteur et de l'implantation géographique de l'exploitation.

Les durées de vide sanitaire à prendre en compte dans le calcul de la compensation sont présentées en annexe 2 - tableau 1. En pratique, pour définir la durée de vide sanitaire éligible à partir du tableau, les dates de début du vide sanitaire sont prises en compte, à l'exception des vides sanitaires ayant débuté avant le 24 novembre 2015 dont la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) s'est terminée après le 24 novembre 2015.

Le nombre d'animaux éligibles est déterminé en comptabilisant le nombre d'animaux remis en place par le producteur après le vide sanitaire.

- **Dans le cas des producteurs de volailles non palmipèdes impactés par les mesures d'interdiction de mise en place de volailles vivantes au sein des zones réglementées mises en œuvre autour des foyers IAHP déclarés en juillet et août 2016**

Le nombre de jours de vide sanitaire éligibles est déterminé en soustrayant à la durée de vide sanitaire subie par le producteur entre la date de sortie de la bande de volailles et la date de levée de la zone réglementée,

la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire entre deux bandes pour le type de production réalisé par le producteur telle que fixée en annexe 2 - tableau 2.

Le nombre d'animaux éligibles est déterminé en comptabilisant le nombre d'animaux remis en place par le producteur après le vide sanitaire.

Un producteur de volailles non palmipèdes peut bénéficier à la fois d'une compensation pour un allongement de la durée de vide sanitaire entre deux bandes de volailles lié à la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles de fixation d'une durée minimale de vide sanitaire supérieure à la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire, et à une implantation de son exploitation au sein de l'une des zones réglementées mises en œuvre autour des foyers IAHP déclarés en juillet et août 2016.

La compensation est calculée sur la base des six forfaits suivants en € par animal éligible et par jour de vide sanitaire supplémentaire subi éligible :

- poulet Label Rouge ou élevé en plein-air ;
- pintade Label Rouge ou élevée en plein-air ;
- poulet biologique ;
- poulet standard et le coquelet ;
- dinde et dindon ;
- caille.

Le montant de ces forfaits et les plafonds par forfaits, en nombre d'animaux éligibles et en montants totaux alloués en €, sont présentés en annexe.

6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le producteur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation (ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par la mise en œuvre d'une zone réglementée) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Les formulaires de demande d'aide n° **Cerfa 15560, 15661 et 15662** sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches » (1 formulaire par sous-mesure).

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé. Un dossier peut comporter plusieurs formulaires pour des sous-mesures différentes. Les formulaires doivent être déposés en même temps, au sein du même dossier.

Le dossier de demande de compensation doit comprendre les pièces suivantes :

Pièces générales pour bénéficiaire de la mesure

- le formulaire ou les formulaires de demande d'aide complété(s) et signé(s) par le demandeur ;
- un RIB du demandeur ;

Pièces nécessaires pour bénéficiaire de la sous-mesure A

- les factures d'équarrissage ou les bons d'enlèvement des abattoirs faisant impérativement apparaître un nombre de volailles équarries ou mises à mort en élevage sur la période courant du 18 décembre 2015 au 15 septembre 2016.

Les éléments inscrits sur ces documents doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfait de la décision FranceAgriMer

Pièces nécessaires pour bénéficier de la sous-mesure B

- les factures d'achat et de vente, permettant de justifier d'une activité de production de volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction à hauteur de 20 % du chiffre d'affaire en 2015 de l'exploitant ou à hauteur de 20 % des volumes de volailles commercialisées par l'exploitant en 2015 ;
- OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées sur le formulaire permettant de justifier d'une activité de production de volailles destinées à la commercialisation vivantes en dehors de la zone de restriction à hauteur de 20 % du chiffre d'affaires en 2015 de l'exploitant ou à hauteur de 20 % des volumes de volailles commercialisées par l'exploitant en 2015 ;
- les factures d'achat et de vente, permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés par l'exploitation, réparti par catégorie de production éligible, par zone de production (ZI/ZR) et par destination (ZI / ZR) sur la période courant du 18 décembre au 15 septembre sur l'année n et n – 1 (ou n – 2 le cas échéant).
- OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées sur le formulaire établissant le nombre d'animaux commercialisés par l'exploitation, réparti par catégorie de production éligible, par zone de production (ZI/ZR) et par destination (ZI / ZR) sur la période 18 décembre – 15 septembre sur l'année n et n – 1 (ou n – 2 le cas échéant).
- le cas échéant, un argumentaire justifiant l'utilisation de la période n – 2.

Dans le cas où des factures sont fournies, les éléments inscrits sur ces documents doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfait de la décision FranceAgriMer.

Pièces nécessaires pour bénéficier de la sous-mesure C

- les bons de sortie des animaux ou factures, permettant de déterminer la date de début du vide sanitaire, et les bons d'entrée des animaux ou factures, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles ;
- un extrait du registre d'élevage permettant de s'assurer de la cohérence de ces pièces en déterminant les différents mouvements d'animaux au sein de l'exploitation pour la période de référence.

Les éléments inscrits doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfait de la décision FranceAgriMer

Le cas échéant, les pièces suivantes sont ajoutées :

- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone réglementée concernée mais dont le siège n'est pas dans la zone réglementée, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire de demande de compensation à un bâtiment situé dans la zone réglementée (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.).

Les éléments inscrits sur ces documents doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfait de la décision FranceAgriMer

6.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard à la date mentionnée au point 10.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection et l'instruction des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, à l'aide du fichier de calcul Excel fourni. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées dans la présente décision, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire et aux résultats du fichier de calcul fourni aux DDT(M) par FranceAgriMer. Les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure devront être argumentées par la DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles. L'ensemble des demandes devront être transmises par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer à la date mentionnée au point 10,

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- le tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- les relevés d'identité bancaire de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré correspond bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique).
- Pour les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées en annexe des formulaires,

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours.

6.3. Instruction des demandes par FranceAgriMer

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.

En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés par sondage, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle. Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique ou de dénomination sociale, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) par sondage, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement.

6.4 Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT et les dossiers sélectionnés ont été envoyé par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il figure sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Pour les dossiers dont le montant d'aide attribuée est supérieur à 23 000€, une convention doit être établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement.

Le paiement des dossiers est réalisé dans la limite des plafonds en nombre d'animaux et en euros fixés pour chaque forfait présentés en annexe de la présente décision. En cas de dépassement du plafond pour une catégorie de forfait, un stabilisateur budgétaire sera appliqué.

Le paiement ne peut débuter qu'après entrée en vigueur du règlement d'exécution pris en application de l'article 220 du règlement OCM et doit être réalisé au plus tard le 30 septembre 2017.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

7. Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne avant et après paiement.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide de l'Union européenne, entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

8. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10% du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à due concurrence du montant indu.

Des intérêts sont appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

9. Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité

intentionnelle n'avait pas été détectée.

10. Délais

Les dossiers de demandes de compensation doivent être réceptionnés complets en DDT(M) au plus tard le 17 mars 2017. Dans le cadre de son instruction, la DDT(M) pourra demander, pour des dossiers complets, des éléments/pièces complémentaires jusqu'à la date limite de transmission des dossiers à FranceAgriMer.

Les DDT(M) valident les demandes de compensation dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le 28 avril 2017.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

Annexe 1 : références réglementaires fixant le périmètre des zones réglementées

A/ Zone de restriction

- Arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite de la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne (Journal Officiel de la République Française du 3.12.2016, texte 38 sur 178).
- Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 18.12.2016, texte 56 sur 142).
- Arrêté du 15 Janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 16.1.2016, texte 31 sur 85).
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

B/ Zones de protection et zones de surveillance

- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016
- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.

Annexe 2 – Tableaux permettant le calcul de la durée d'allongement du vide sanitaire subi par le producteur en raison des mesures de police sanitaire mises en œuvre

Tableau 1 - durées de vide sanitaire à prendre en compte dans le calcul de la compensation pour les producteurs impactés par la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles de fixation de durées minimales de vide sanitaire supérieures à la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) de vide sanitaire

Type de production	Période de mise en œuvre de la mesure*	Zone concernée**	Type de volailles	Durée éligible par vide sanitaire (après nettoyage-désinfection)
Toutes volailles	Du 24/11/15 au 23/12/15	ZP et ZS	coquelet	21 jours
			poulet standard	18 jours
			poulet Label Rouge ou élevé en plein air	14 jours
			poulet biologique	14 jours
			pintade Label Rouge et élevée en plein air	14 jours
			dinde et dindon	18 jours
			caille Label Rouge ou élevée en plein air	14 jours
			caille standard ou certifiée	21 jours
Volailles avec parcours	Du 24/12/15 au 25/02/16	ZR (dont ZP/ZS)	poulet Label Rouge ou élevé en plein air	7 jours
			poulet biologique	
			pintade Label Rouge et élevée en plein air	
			caille Label Rouge ou élevée en plein air	
	Du 26/02/16 au 15/09/16	ZR (dont ZP/ZS)	poulet Label Rouge ou élevé en plein air	0 jour
			poulet biologique	
			pintade Label Rouge et élevée en plein air	
			caille Label Rouge ou élevée en plein air	
Volailles sans parcours	Du 24/12/15 au 15/09/16	ZR hors ZP/ZS	coquelet	2 jours
			poulet standard	0 jour
			dinde et dindon	0 jour
			caille standard ou certifiée	2 jours
	Du 24/12/15 au 25/02/16	ZP et ZS	coquelet	14 jours
			poulet standard	11 jours
			dinde et dindon	11 jours
			caille standard ou certifiée	14 jours
	Du 26/02/16 au 3/10/16	ZP et ZS	coquelet	7 jours
			poulet standard	4 jours
			dinde et dindon	4 jours
			caille standard ou certifiée	7 jours

* En pratique, pour définir la durée de vide sanitaire éligible à partir du tableau, les dates de début du vide sanitaire sont prises en compte, à l'exception des vides sanitaires ayant débuté avant le 24 novembre 2015 dont la durée minimale habituelle (réglementée ou de référence) s'est terminée après le 24 novembre 2015.

** parmi les zones réglementées, ne sont prises en compte que la ZR et les ZP / ZS mises en place autour de foyers hautement pathogènes. Les allongement de vides sanitaires mis en place au sein de ZP/ZS mises en œuvre autour de foyers faiblement pathogènes ne sont pas compensés par le présent dispositif.

Tableau 2 *- Durées classiques des vides sanitaires

Type de production	Durées de vide sanitaire habituelles
Poulet Label Rouge, pintade Label Rouge, caille Label Rouge et volailles plein-air hors signes officiels de qualité	14 jours après nettoyage-désinfection
Poulet biologique	14 jours après nettoyage-désinfection
Poulet standard et certifié	10 jours après nettoyage-désinfection
Dinde standard	10 jours après nettoyage-désinfection
Coquelet	7 jours après nettoyage-désinfection
Caille standard et certifiée	7 jours après nettoyage-désinfection

* ce tableau est utilisé uniquement pour calculer la durée de vide sanitaire éligible dans le cas des producteurs de volailles non palmipèdes impactés par les mesures d'interdiction de mise en place de volailles vivantes au sein des zones réglementées mises en œuvre autour des foyers IAHP déclarés en juillet et août 2016

Annexe 3 – Montant des forfaits et nombre d'animaux éligibles par forfaits (et le cas échéant montant total des compensations par forfaits)

Forfait	Montant du forfait	Plafonds par forfait
Volailles détruites		
poules pondeuses arrivées à la fin de leur cycle de production et volailles reproductrices de l'espèce Gallus domesticus transportées, abattues dans les abattoirs et détruites	0,529€ par animal	1 902 064 animaux
volailles reproductrices de l'espèce Gallus domesticus abattues dans l'exploitation et détruites	2,11€ par animal	15 222 animaux
Volailles commercialisées vivantes non produites		
poulet démarré commercialisé vivant	1,182€ par animal	183 439 animaux
dinde ou dindon démarré(e) commercialisé(e) vivant(e) destiné(e) au marché français	1,362€ par animal	21 166 animaux
dinde ou dindon démarré(e) commercialisé(e) vivant(e) destiné(e) au marché européen	1,266€ par animal	423 320 animaux
pintade démarrée commercialisée vivante	0,991€ par animal	126 996 animaux
poulette destinée à la ponte commercialisée vivante	0,86€ par animal	56 443 animaux
poulet adulte commercialisé vivant	0,94€ par animal	98 775 animaux
pintade adulte commercialisée vivante	0,98€ par animal	42 332 animaux
Allongement des vides sanitaires		
poulet Label Rouge ou élevé en plein-air	0,00833126€ par animal et par jour	14 105 345 animaux et 616 878€
pintade Label Rouge ou élevée en plein-air	0,00730664€ par animal et par jour	1 405 735 animaux et 53 856€
poulet biologique	0,01010137€ par animal et par jour	700 201 animaux et 37 039€
poulet standard et coquelet	0,00382€ par animal et par jour	31 247 850 animaux et 626 466€
dinde et dindon	0,01039€ par animal et par jour	1 533 617 animaux et 83 371€
caille	0,00121€ par animal et par jour	2 102 602 animaux et 13 298€



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cédex

Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau
Mail : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

**INTV-GECRI-2017-19
du 16 mars 2017**

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-04 du 8 février 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des éleveurs de volailles non palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016.

Mots clés : Influenza aviaire, volailles, 2016

Article 1

Le premier point du point 1 est modifié comme suit :

- Règlement d'exécution (UE) 2017/295 de la Commission du 20 février 2017 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la viande de volaille en France

Article 2

Le point 2.2 « Critères cumulatifs d'éligibilité transversaux » est modifié comme suit :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

- les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalisent une activité commerciale de production de volailles non palmipèdes,
- les exploitations dont le siège est situé dans les zones réglementées mises en place dans le cadre de l'épizootie, ou, par dérogation, dont un bâtiment d'élevage au moins est situé dans la zone réglementée à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV -GECRI-2017-04 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN